

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

DOSSIN

34 rue de Montdidier
80700 Roye

Références : 2025-E10089
Code AIOT : 0005105200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement DOSSIN implanté 34 rue de Montdidier 80700 Roye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOSSIN
- 34 rue de Montdidier 80700 Roye
- Code AIOT : 0005105200
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DOSSIN exploite un entrepôt sur la commune de ROYE, depuis le 18 février 2005. Le site est soumis à déclaration avec contrôle pour les rubriques 1510 et 1530.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.8.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions applicables aux installations à déclaration	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. II.	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Sans objet
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article III > 3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs de conformité ont été demandés à l'exploitant sous 3 mois. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.8.1.
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces

contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que les contrôles périodiques n'étaient pas réalisés.

Par mail du 07 juillet 2025, l'exploitant a transmis un devis signé pour un passage de la société SOCOTEC le 17 septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection, dès réception, le compte-rendu du contrôle périodique. En cas de non-conformité majeure, un échéancier de mise en conformité sera présenté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions applicables aux installations à déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. II.

Thème(s) : Autre, Dispositions applicables aux installations à déclaration

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'état des matières stockées a été présenté lors de la visite, celui-ci est conforme. Il est accessible à tout moment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.

Thème(s) : Autre, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que le site ne disposait pas de détection automatique incendie, l'exploitant a présenté un devis daté du 05 juin 2025 de la société KSI Sécurité pour la mise en place d'une détection.

Par mail du 07 juillet 2025, l'exploitant a précisé que la société KSI Sécurité était de nouveau venue sur site le 1er juillet, pour valider techniquement les solutions de mise en place de la détection et que le dossier était aujourd'hui en attente au bureau d'étude du fabricant ESSER.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 3 mois une preuve de la mise en place de la détection automatique incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services

d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Constats :

Le site est équipé de RIA et d'extincteurs. Lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports de contrôles annuels datés du 11 octobre 2024 pour le RIA et du 13 septembre 2024 pour les extincteurs. Le rapport d'intervention pour les extincteurs est conforme. Le rapport d'intervention pour les RIA présente une observation concernant l'absence de consignation des vérifications dans un registre.

Le site dispose d'une réserve incendie de 1000 m³. Celle-ci est installée sur un autre site de la société DOSSIN, de l'autre côté de la rue. La réserve est commune aux deux sites. Le site dispose de 2 poteaux incendie publics. Ceux-ci ont été vérifiés en 2025, mais pas simultanément.

L'exploitant a présenté le calcul D9, 720m³ pour 2h sont nécessaires, la réserve incendie est suffisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant veillera à consigner la vérification des RIA dans le registre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.

Thème(s) : Autre, Installations électriques et équipements métalliques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Lors de la visite, le rapport d'intervention de l'APAVE en date du 26/11/24 a été présenté. Celui-ci présente 11 observations. L'une d'entre elles est reprise dans le Q18 associé : « Dernière armoire pas remplacée, pas d'obturateur ». Celui-ci est donc non conforme.

Par mail du 07 juillet 2025, l'exploitant a informé l'inspection que l'ajout d'un obturateur était en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant présentera un Q18 conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article III > 3.
Thème(s) : Autre, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. - vérification de la présence de l'accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de l'absence de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt.
Constats : Le site dispose de 3 accès, rue de Montdidier. Deux de ces accès sont ouverts lors des périodes de fonctionnement du site. Le troisième accès est constamment fermé. Les accès sont dégagés en permanence.
Type de suites proposées : Sans suite